



**REFUS D'UNE AUTORISATION PREALABLE DE  
NOUVELLE INSTALLATION, DE REMPLACEMENT  
OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN  
MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE  
PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° AP 80228 26 M001**

dossier déposé complet le 09/02/2026

de SARL HESTIA représentée par  
Monsieur DIOT Jean-Claudedemeurant 33 Place Max Lejeune  
80100 ABBEVILLE

pour installation de 2 enseignes sur la façade

sur un terrain sis 1 RUE CARNOT 80550 LE  
CROTOY cadastré AW373**SURFACE DE PLANCHER**existante : m<sup>2</sup>créée : m<sup>2</sup>démolie : m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,  
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments  
Historiques),

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16  
et R.581-58 à R.581-65,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24 juin 2025 par le Conseil Communautaire de la Communauté de  
Communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvée le 24 juin 2025 par le Conseil  
Communautaire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre, devenu Site Patrimonial  
Remarquable (SPR),

Vu la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement ou de modification d'un  
dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne susvisée,

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/03/2026,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du SPR susvisé, et que toute modification des lieux  
suppose l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France en application de l'article R. 423-54 du  
code de l'urbanisme,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord dans son avis du 10/03/2026,

Considérant que le projet propose l'installation de deux enseignes à plat et une enseigne drapeau présentant  
des dimensions et des teintes impactantes,

Considérant de ce fait que le projet est de nature à porter atteinte à la qualité du Site Patrimonial  
Remarquable susvisé,

**ARRETE**

Article unique : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est refusée.

Fait à LE CROTOY, le 13 mars 2026

Le Maire,  
Philippe EVRARD

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.